



Rupture conventionnelle delais / licenciement

Par **simi**, le **07/09/2012** à **15:16**

Bonjour

Ma vendeuse veut quitter l'entreprise le plus rapidement possible. Elle veut une rupture conventionnelle (pour avoir des allocations chômage), sans préavis. Elle a lu sur internet que la procédure pouvait être faite en 3 semaines. Est-ce possible.

Elle accepterait éventuellement, un licenciement vu ces retards répétés pendant une semaine ou elle travaillait du matin au lieu de ces horaires habituels d'après-midi

Tout en sachant que je n'ai pas sanctionné ces retards en août (ni sur sa paye ni par courrier). Elle n'est pas venue 1 fois (en mai) car elle était malade, m'a téléphoné à 11H (elle travaillait de 6H30-9H30).

Que me conseillerez-vous ?

Par **P.M.**, le **07/09/2012** à **15:40**

Bonjour,

Il est impossible de prévoir une procédure en 3 semaines puisque, après la signature de la [rupture conventionnelle](#), il y a déjà un délai de rétractation de 15 jours calendaires et après la transmission à la DIRECCTE, un nouveau délai de 15 jours ouvrables...

Ce n'est pas par ailleurs à la salariée d'accepter un licenciement mais à l'employeur d'en prendre la décision en respectant la procédure avec convocation à un entretien préalable et éventuellement le préavis, les deux modes de rupture ne pouvant pas être confondus...

Par **simi**, le **09/09/2012** à **11:05**

Bonjour

Dans le cadre de la rupture conventionnelle:

Ma vendeuse est actuellement en arrêt maladie et elle veut débiter la procédure car elle veut partir le plus rapidement possible. Elle est en arrêt jusqu'à mercredi.

Mes questions sont les suivantes:

- Elle voudrait envoyer le courrier de demande de rupture conventionnelle lundi (pendant son arrêt). Cela risque-t-il d'être possible et ne risque-t-il pas de compromettre la procédure ?
- Elle ne veut vraiment plus venir travailler. Du coup peut-elle prendre ces congés d'hiver restant et les jours acquis depuis juin de cette année pendant la procédure: une fois envoyé les papiers à la DIRECCTE, elle prendrait ces congés.
- Une cliente m'a parlé d'un droit de rétractation de ma vendeuse pendant 2 ans. Je suis

gerante. Je n'ai pas la possibilité d'embauché plus que les heures que j'ai. Si ce droit existe je ne sais pas comment et sous quelle raison je vais licencier une vendeuse.

En tout cas je vous remercie pour ces conseils

Par **P.M.**, le **09/09/2012** à **11:39**

Bonjour,

Je ne sais pas à qui la salariée voudrait envoyer un courrier mais il faudrait de toute façon que vous signez en commun le formulaire la convention indiqué dans le dossier (cliquer sur la partie bleu de mon précédent message) lors au moins d'un rendez-vous et ce n'est qu'après le délai de rétractation de **15 jours calendaires** que la demande d'homologation pourra être envoyée à la DIRECCTE et si les délais ne sont pas respectés, elle sera refusée...

Si elle vous en fait la demande expresse, elle pourra prendre des congés payés par anticipation voire un congé sans solde pour couvrir tout ou partie de la procédure qu'il faut plutôt considérer d'une durée de 5 semaines...

Pour licencier la salariée encore faudrait-il que vous ayez une cause réelle et sérieuse...

Par **simi**, le **09/09/2012** à **12:40**

Rebonjour

C'est ma salariée qui veut une rupture conventionnelle. On m'a dit qu'elle devait m'envoyer un courrier avec recommandé pour la demandée.

Puis je devais lui répondre (on m'a conseillé par recommandé). Puis lui envoyé aussi par recommandé une courrier pour fixé un entretien ou l'on signe l'accord. Puis on a un délais de 15 jours de réflexion. Puis le lendemain du délais de reflexion, j'envoie l'accord à l'inspection du travail.

Mais surtout **je voudrais savoir si ma vendeuse peut revenir sur sa decision apres l'acceptation de l'inspection et que je sois obliger de la reprendre.**

Par **P.M.**, le **09/09/2012** à **15:13**

La salariée n'a aucune obligation de vous envoyer avant une lettre recommandée avec AR pour demander la rupture conventionnelle à laquelle vous devriez répondre sous la même forme et vous pourriez décider directement d'un rendez-vous pour la conclure comme cela est exposé dans le dossier et je ne vous ai d'ailleurs pas parlé non plus d'une telle démarche qui d'ailleurs allongerait le délai...

Je vous ai à plusieurs reprises cité le délai de **15 jours calendaires de rétractation**, également cité dans le dossier, **qui ne peut donc pas être repris pendant 2 ans après l'homologation, ce qui serait ridicule...**

Par **janus2fr**, le **09/09/2012** à **15:55**

[citation]C'est ma salariée qui veut une rupture conventionnelle. On m'a dit qu'elle devait m'envoyer un courrier avec recommandé pour la demandée. [/citation]

Bonjour,

La rupture conventionnelle est une procédure amiable. Elle se fait d'un commun accord entre le salarié et l'employeur. Elle n'est donc pas plus à l'initiative du salarié ou de l'employeur. Le salarié n'a donc pas à en faire la demande.

Par **simi**, le **12/09/2012** à **11:16**

Merci pour vos conseils et les détails.